**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 9 (1839)

**Rubrik:** Septembre 1839

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 11.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

ART. 2.

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 25 juin 1839.

*Le Landammann*,
A. DE TILLIER.
*Le Chancelier*,
HÜNERWADEL.

---

# TRAITÉ

## *pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Duché d'Anhalt-Bernbourg.*

## DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(20 septembre 1839.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Bernbourg, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché d'An-

halt-Bernbourg, ou réciproquement du Duché d'Anhalt-Bernbourg dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

Art. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractants.

Art. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

Art. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

Art. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre

exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

Art 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement ducal d'Anhalt-Bernbourg, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Zurich, le 1er février mil huit cent trente neuf (1839.)

Au nom des Bourgmestre et Conseil-d'Etat du Canton de Zurich, Directoire fédéral,

*Le Bourgmestre en charge,*

(L. S.) J.-J. HESS.

*Le Chancelier de la Confédération,*

AM RHYN.

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération,*

Am Rhyn.

---

## DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU DUCHÉ D'ANHALT-BERNBOURG.

(20 septembre 1839.)

Le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Bernbourg a conclu avec le Directoire fédéral, agissant au nom de la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché d'Anhalt-Bernbourg dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Duché d'Anhalt-Bernbourg, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

ART. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractants.

ART. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

ART. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

Art. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

Art. 6.

Le présent traité, fait au nom du Gouvernement ducal d'Anhalt-Bernbourg et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Bernbourg, le 19 mars 1839.

Les conseiller intime, chancelier, directeur et conseillers, chargés du Gouvernement du Duché d'Anhalt-Bernbourg,

DE KERSTEN.
NETTELBEK.

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération*,
AM RHYN.

# TRAITÉ

## *pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération et le Duché d'Anhalt-Kœthen.*

## DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(20 septembre 1839.)

Le Directoire fédéral, au nom de la Confédération, a conclu avec le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Kœthen, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

### Article premier.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent, sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés de la Confédération suisse dans le Duché d'Anhalt-Kœthen, ou réciproquement du Duché d'Anhalt-Kœthen dans la Confédération suisse, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

### Art. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits

déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre Etat, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux Etats contractans.

Art. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux Etats.

Art. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'Etat, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux Etats.

Art. 5.

Du reste, dans l'application de la présente convention, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

Art. 6.

Le présent traité, fait au nom de la Confédération suisse et du Gouvernement ducal d'Anhalt-Kœthen, en deux

expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Zurich, le premier février mil huit cent trente-neuf (1839).

Au nom des Bourgmestre et Conseil-d'Etat du Canton de Zurich, Directoire fédéral,

*Le Bourgmestre en charge*,
(L. S.) J.-J. HESS.

*Le Chancelier de la Confédération*,
AM RHYN.

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération*,
AM RHYN.

---

## DÉCLARATION DU GOUVERNEMENT DU DUCHÉ D'ANHALT-KOETHEN.

(20 septembre 1839.)

Avec la haute approbation de Son Altesse Sérénissime le Duc régnant d'Anhalt-Kœthen, il a été conclu, entre le Gouvernement du Duché d'Anhalt-Kœthen et la Confédération, pour l'abolition réciproque et générale des droits qui pèsent sur l'exportation des biens, la convention dont la teneur suit :

### ARTICLE PREMIER.

Tous les droits de détraction perçus jusqu'à présent,

sous quelque dénomination que ce soit, sur les biens exportés du Duché d'Anhalt-Kœthen dans la Confédération suisse, ou réciproquement de la Confédération suisse dans le Duché d'Anhalt-Kœthen, seront entièrement supprimés entre les deux Etats, sans aucune distinction, soit que les biens s'exportent par émigration licite, achat, échange, donation, succession, soit que l'exportation ait lieu de toute autre manière.

Art. 2.

Sont néanmoins exceptés de cette suppression les droits déjà établis ou qui pourraient l'être, dans l'un ou l'autre État, sur les ventes, échanges, successions, legs ou donations, et qui, ne concernant point les exportations de biens, seraient également acquittés par les ressortissans ou sujets des deux États contractans.

Art. 3.

Le présent traité s'étend à tout le territoire des deux États.

Art. 4.

D'après ce principe, il ne sera fait aucune différence entre les retenues qui ont été versées jusqu'à présent dans les caisses de l'État, et celles qui ont été dévolues à des seigneuries, à des seigneurs fonciers, à des particuliers ou à des corporations; en conséquence, tous les droits de détraction et retenue privés sont également abolis entre les deux États.

Art. 5.

Du reste, dans l'application de la présente conven-

tion, on n'aura égard ni au jour de l'échéance des biens, ni à celui où la permission d'émigrer a été donnée, mais uniquement au jour où l'exportation aura effectivement lieu; en sorte que, dès le moment où la convention de libre exportation entrera en vigueur, les biens déjà dévolus antérieurement, mais non encore exportés, devront être considérés comme exempts de tous droits de détraction.

### Art. 6.

Le présent traité, fait au nom du Gouvernement ducal d'Anhalt-Kœthen et de la Confédération suisse, en deux expéditions conformes, sera échangé, puis publié et mis à exécution dans les deux Etats.

Kœthen, le 17 juillet 1838.

Les président et conseillers chargés du Gouvernement d'Anhalt-Kœthen :

(L. S.) (Signé) D'ALBERT.
(Signé) (Illisible.)

Pour copie conforme,

*Le Chancelier de la Confédération*,

Am Rhyn.

# ARRÊTÉ

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(20 septembre 1839.)

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et les Duchés d'Anhalt-Bernbourg et d'Anhalt-Kœthen, échangées, les 3 et 27 avril 1839, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-Conseil du Canton de Berne a déclaré accéder, au nom de cet Etat, les 29 novembre 1838 et 20 juin 1839, seront, dès ce moment, exécutoires dans tout le territoire de la République, et insérées au Bulletin des lois et décrets, pour que chacun ait à s'y conformer.

Berne, le 20 septembre 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

*Le Vice-Président*,

TSCHARNER.

*Pour le premier Secrétaire d'Etat*,

R. HERMANN.

# TRAITÉ

## *pour l'Abolition de la Traite foraine entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique.*

### DÉCLARATION DU DIRECTOIRE FÉDÉRAL.

(20 septembre 1839.)

*Nous, Bourgmestre et Conseil-d'Etat du Canton de Zurich, Directoire actuel de la Confédération suisse,*

Savoir faisons par les présentes :

Que la convention conclue et signée à Paris le quinze décembre 1838 entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique, savoir au nom de la Confédération suisse par M. Georges de Tschann, chargé d'affaires de la Confédération suisse près S. M. le roi des Français, etc. etc. etc., et de la part de S. M. le roi des Belges, par son Excellence M. Charles-Amé-Joseph comte Le Hon, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Français, etc. etc. etc., au sujet de l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le royaume de Belgique, ayant été transmise aux Etats confédérés, et les déclarations de ceux-ci consignées aux procès-verbaux du Directoire fédéral se trouvant en nombre suffisant pour constater, dans une transaction de ce genre, l'assentiment de la Confédération suisse ;

Nous, en vertu de ces mêmes déclarations, attestons et certifions que la susdite convention, telle qu'elle a été si-

gnée par les Plénipotentiaires respectifs, mot à mot comme suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les droits connus sous le nom de *jus detractus*, » *gabella haereditaria et census emigrationis*, ne seront » plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de suc- » cession, donation, vente, émigration ou autres, il y » a lieu à une translation de biens des Cantons de la Con- » fédération suisse dans le royaume de Belgique, ou de » celui-ci dans lesdits Cantons, pour toute leur étendue, » tant actuelle que future ; toutes les impositions de cette » nature étant abolies entre les deux pays.

ART. 2.

» Cette disposition s'étend non seulement aux droits » et autres impositions de ce genre qui font partie des » revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici » pourraient avoir été levés par quelques provinces, » villes, juridictions, corporations, arrondissemens, » cantons ou communes ; de manière que les sujets res- » pectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en » écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre Etat, » ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impo- » sitions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droits » de succession, de vente ou de mutation de propriété » quelconques, seraient également acquittées par les » habitans des Cantons suisses, ou par ceux du Royaume » de Belgique, d'après les règlemens et ordonnances » qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux » pays. »

ART. 3.

« La présente convention est applicable à toutes les » successions à échoir à l'avenir, et à toutes les transla- » tions de biens en général, dont l'exportation n'a point » encore été effectuée.

ART. 4.

» La présente convention sera ratifiée et les ratifica-
» tions en seront échangées dans l'espace de deux mois,
» ou plus tôt si faire se peut.

» En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont si-
» gné la présente convention et y ont apposé le sceau de
» leurs armes.

» Fait à Paris, en double original, le quinzième jour
» du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent
» trente-huit. »

(L. S.) GEORGE DE TSCHANN.
(L. S.) Cte LE HON.

est acceptée, approuvée et ratifiée dans tout son contenu par la Confédération suisse; nous promettons dès lors qu'elle sera fidèlement et religieusement observée.

En foi de quoi les présentes ont été signées par le Bourgmestre en charge, Président de la Diète suisse et du Directoire fédéral, contresignées par le Chancelier et munies du sceau de la Confédération suisse, à Zurich, le cinq avril mil huit cent trente-neuf. (5 avril 1839).

Au nom des Bourgmestre et Conseil-d'Etat
du Canton de Zurich, Directoire fédéral;

*Le Bourgmestre en charge*,
(L. S.) J.-J. HESS.

*Le Chancelier de la Confédération*,
AM RHYN.

Pour traduction conforme,
*Le Chancelier de la Confédération*,
AM RHYN.

## DÉCLARATION DU ROI DES BELGES.

(20 septembre 1839.)

*Léopold, Roi des Belges,*

A tous présens et à venir, salut !

Ayant vu et examiné la convention réglant la faculté réciproque de succéder et d'acquérir entre le Royaume de Belgique et la Confédération suisse, signée à Paris le quinzième jour de décembre de l'an de grâce mil huit cent trente-huit par notre Plénipotentiaire muni de pleins pouvoirs spéciaux, avec le Plénipotentiaire, également muni de pleins pouvoirs en bonne et due forme de la part de leurs Excellences les Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Lucerne, Directoire fédéral, de laquelle convention la teneur suit :

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et leurs Excellences les Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Lucerne, Directoire de la Confédération suisse, d'autre part, ayant trouvé convenable de fixer les principes relativement à la faculté réciproque de succéder et d'acquérir pour les habitans respectifs des deux États et relativement à l'exportation des biens desdits habitans d'un État dans l'autre.

Ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Charles-Amé-Joseph, comte Le Hon, officier de son ordre, décoré de la croix de fer, grand officier de l'ordre royal de la légion d'honneur de France, grand-croix de l'ordre

royal de Charles III d'Espagne, son envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près sa Majesté le Roi des Français; etc., etc., etc.

Et leurs Excellences les Avoyer et Conseil-d'Etat du Canton de Lucerne, Directoire de la Confédération suisse, le sieur Georges de Tschann, chargé d'affaires de la Confédération suisse près sa Majesté le Roi des Français, etc., etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme,

Ont arrêté et conclu la convention suivante :

### Article premier.

Les droits connus sous le nom de *jus detractus*, *gabella haereditaria et census emigrationis* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens du Royaume de Belgique dans les Cantons de la Confédération suisse, ou de ceux-ci dans le Royaume de Belgique, pour toute son étendue tant actuelle que future; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

### Art. 2.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens, cantons ou communes; de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens ou auxquels il en écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre Etat, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droits de succession, de vente, ou de

mutation de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans du Royaume de Belgique ou par ceux des Cantons suisses, d'après les règlemens et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

ART. 3.

La présenté convention est applicable à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

ART. 4.

La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont opposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le quinzième jour du mois de décembre de l'an de grâce mil huit cent trente huit.

(L. S.) Comte LE HON.
(L. S.) G. DE TSCHANN.

Nous, ayant pour agréable la susdite convention en toutes et chacune des dispositions qu'elle renferme, déclarons, tant pour nous que pour nos héritiers et successeurs, qu'elle est approuvée, acceptée, ratifiée et confirmée; et par les présentes, signées de notre main, nous l'approuvons, acceptons, ratifions et confirmons; promettant en foi et parole de Roi de l'observer et de la faire observer inviolablement, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, directement ou indirec-

tement, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

En foi de quoi nous avons fait mettre notre sceau à ces présentes. Donné en notre château de Laeken, le quinzième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1839.

LÉOPOLD.

(L. S.)

PAR LE ROI :

*Le ministre des affaires étrangères et de l'intérieur*,

DE THEUX.

Pour traduction conforme,

*Le Chancelier de la Confédération*,

AM RHYN.

---

# ARRÊTÉ

## DU CONSEIL-EXÉCUTIF.

(20 septembre 1839.)

## LE CONSEIL-EXÉCUTIF

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE

### ARRÊTE CE QUI SUIT:

Les précédentes déclarations pour l'abolition réciproque de la traite foraine entre la Confédération suisse et le Royaume de Belgique, échangées à Paris, le 29 mai 1839, entre les Plénipotentiaires respectifs, et auxquelles le Grand-conseil a adhéré le 20 février de la présente

année, seront dès à présent mises à exécution dans tout le territoire de la République, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 septembre 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

*Le Vice-Président,*
TSCHARNER.

*Pour le premier Secrétaire d'État,*
R. HERMANN.

---

# DÉCRET

## DU GRAND-CONSEIL

### *sur la Division de la commune de Thurnen en deux Assemblées primaires.*

(28 novembre 1839.)

---

## LE GRAND-CONSEIL

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille âmes peuvent être divisées, par la loi, en plusieurs assemblées primaires ;

Considérant qu'en demandant à former une assemblée primaire séparée, la commune de la montagne de Riggis-